

Artigueloutan , le 08 avril 2020

Mission Régionale d’Autorité environnementale
Région Nouvelle Aquitaine
A l’attention de M. Gilles PERRON

Référence : Dossier P-2019-n°9421 - Avis n°MRAe 2020APNA33

Monsieur,

Veillez trouver ci-après les compléments demandés dans votre avis du 11 mars 2020 concernant le dossier METHAGRI PAU EST à Artigueloutan (64).

Le présent courrier reprend les conclusions des paragraphes pour lesquels vous demandez des compléments et présente en suivant ces compléments.

MRAe : L’unité de méthanisation « La MRAe recommande de mieux justifier le dimensionnement des bassins de rétention. Des précisions sont également attendues sur le type d’assainissement non collectif qui sera mis en place. »

Réponse METHAGRI PAU EST :

Le dimensionnement des bassins de rétention en cas de rupture de paroi a été effectué en considérant la surface totale de la zone de rétention (voir zone en mauve sur la figure n°1 ci-dessous) et une hauteur maximale de stockage par rapport au point le plus bas du talus de rétention :

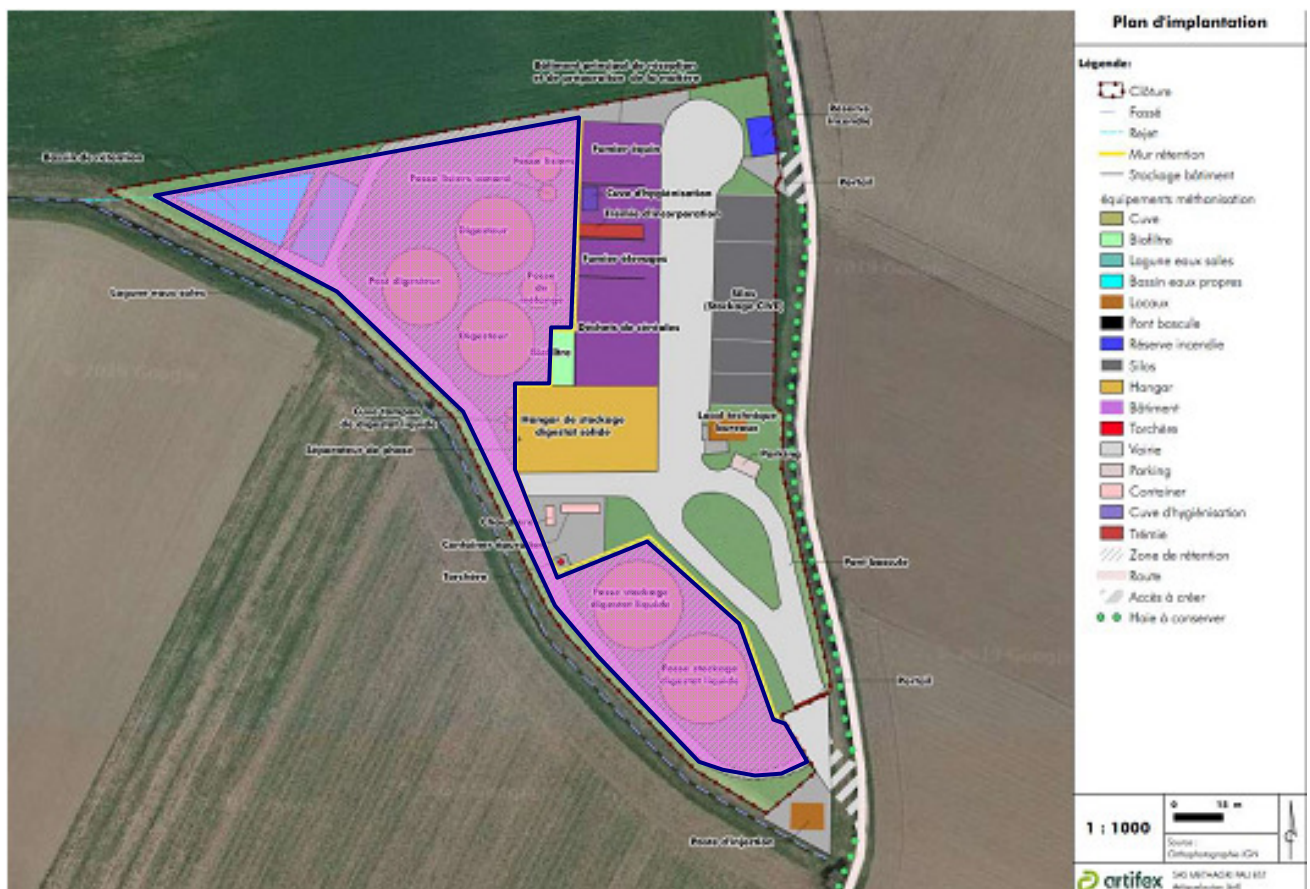


Figure 1 emprise zone de rétention

L'emprise de cette zone de rétention possède une surface de 9413 m². La hauteur moyenne de stockage sera de 0,50 m soit une capacité de rétention de 4706 m³. Le volume de la plus grande cuve de stockage est de 4064 m³. La zone de rétention répond aux exigences réglementaires.

Concernant le dimensionnement des bassins de rétention liés aux eaux pluviales, nous vous joignons l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de ce projet. Le dimensionnement a été réalisé par Vertigo ENR et présenté en annexe 4 de l'étude d'impact (page 309). Le débit de fuite pris en compte est d'environ 6,5 l/s. Le volume d'eaux pluviales à capter est de 775 m³ pour un orage de 60 minutes d'une pluie trentennale. La gestion des eaux pluviales sera donc assurée par la mise en place d'un ouvrage de 800 m³ et d'un système de vidange par pompe dont le débit sera réglé au débit de fuite autorisé de 3 l/s/ha. Le rejet se fait au fossé qui longe le site à l'Ouest.

Le système d'assainissement non collectif mis en place est de type fosse toutes eaux de 3000 litres suivie de 75 ml de drains d'épandage enterrés. Les valeurs de rejet seront conformes à la réglementation en vigueur.

MRAe : Milieu naturel « *Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».* »

Réponse METHAGRI PAU EST :

Compléments apportés par l'agro-écologue Ronan LATTUGA :

« La grande majorité des zh cartographiées est issue du site de la DREAL. Leur caractérisation n'a donc pas été réalisée à nouveau. Seule une micro zone humide a été repérée en plus de ces éléments. Avec environ 2 m², en contexte boisé et relativement éloignée des parcelles du plan d'épandage (pas de ruissellement direct), la caractérisation n'a pas été effectuée ni par la méthode pédologique ni par la méthode floristique (pas de relevé phytosociologique). Néanmoins, la flore observée ne laissait aucun doute sur le caractère humide de la zone (relevé floristique simple). »

MRAe : Milieu humain cadre de vie « *La MRAe recommande au porteur du projet de présenter les modalités d'exploitation des résultats de ces contrôles et d'explicitier les mesures à prendre en cas de dépassement des valeurs limites de rejets ou de concentrations.* »

Réponse METHAGRI PAU EST :

La gestion des rejets atmosphériques est présentée dans la mesure MR7 de l'étude d'impact. Concernant les odeurs la mesure précise :

« *Une étude des odeurs sera réalisée la première année de fonctionnement sur la base de la méthodologie employée dans l'étude initiale des odeurs (Cf. Partie 2 : IV 7.2 en page 72). En cas de plainte de nuisances olfactives liées à l'installation, d'autres mesures seront réalisées les années suivantes. Dans tous les cas, si les mesures révèlent des nuisances olfactives, les causes seront recherchées et des mesures correctives seront mises en place.* »

De plus, le niveau d'odeur en sortie du biofiltre fait l'objet d'une analyse bi-annuelle pour s'assurer du respect des valeurs limites.

Le contrôle de l'efficacité du biofiltre fait l'objet d'un contrôle de routine qualitatif (2 fois par an pour les paramètres NH₃ et H₂S), informel, permanent par l'exploitant avec réglage immédiat des débits d'air si nécessaire.

En cas de non-respect des valeurs limites de rejet du biofiltre, l'exploitant prévoit :

- la recherche de la cause de la non-conformité : réalisation d'une nouvelle analyse, contrôle du fonctionnement et entretien du biofiltre,
- si besoin, le biofiltre pourra être modifié, une autre technologie de traitement de l'air pourra être envisagée si cela est justifié.

Concernant l'étude des odeurs et en cas de plaintes avérées des riverains, l'exploitant envisage la mise en place d'un comité de riverain afin d'assurer le suivi olfactif du site de méthanisation avec les riverains. L'objectif étant de pouvoir identifier les conditions d'exploitation et les conditions météorologiques qui donnent lieu à des nuisances olfactives. L'exploitant peut ainsi déterminer des actions correctives.

MRAe : Risques « *S'agissant du risque incendie, la MRAe recommande de justifier le niveau d'équipement prévu au regard du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, et en particulier d'apporter des précisions sur les caractéristiques de la réserve incendie.* »

Réponse METHAGRI PAU EST :

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9 – Défense extérieure contre l'incendie » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP. Il est détaillé en page 76 de l'étude de dangers.

En application du document D9, le débit maximum requis sur site est de 240 m³/h, le besoin en eau est donc de 480 m³ pour deux heures.

Le besoin en eau d'incendie sera couvert :

- d'une part, au niveau du bassin de rétention des eaux de ruissellement sur les zones propres qui possédera une sur-profondeur permettant le stockage permanent de 360 m³,
- d'autre part par une seconde réserve incendie de 120 m³ qui sera mise en place au niveau de l'aire de retournement des camions.

Les deux réserves se positionnent en dehors des zones d'effets de surpression de 50 mbar et des effets thermiques.

Une aire d'aspiration est mise en place pour l'accès des secours.

L'illustration suivante localise les équipements de défense incendie.

Illustration 14 : Localisation des équipements de défense incendie

Source : Artifex



Source : Artifex

Nous joignons l'arrêté de permis de construire et l'avis de SDIS reçu par la même occasion.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Monsieur, je vous prie d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

M. Denis TILLIER